

Arrêt

n° 175 403 du 27 septembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de confession chrétienne et sans affiliation politique. Vous êtes née le [...] 1983 à Douala. Vous êtes célibataire et avez deux enfants : [M. W. C. J.], né le [...] 2004. Il est avec sa grand-mère maternelle à Bandjoun. Vous avez donné naissance à [S. L. S.] en Belgique, le [...] 2015.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous habitez depuis toujours à Douala avec vos parents. Lorsque vous avez 20 ans, ceux-ci déménagent à Bandjoun, leur village d'origine. En 2013, vous entretenez une relation avec [C. A. N.].

Fin juin 2015, vous rendez visite à votre mère pour l'aider dans ses récoltes. Vous assistez aux funérailles d'un notable de la chefferie. Le lendemain, deux notables viennent vous chercher chez votre maman et vous invitent à les suivre. Vous êtes emmenée dans la concession du chef du village, [S. T. J.J. Celui-ci vous annonce qu'il vous veut comme épouse. Vous tentez de vous opposer à ce mariage forcé, en vain. Vous êtes séquestrée et forcée à suivre certains rituels traditionnels. À la fin de ceux-ci, le chef du village vous rend visite et vous viole. Quelques jours plus tard, à l'aide d'un notable, vous tentez de vous enfuir, sans succès. Vous êtes torturée jusqu'à ce que vous confessiez tout ce que vous savez de votre compagnon d'évasion. Lors de la cérémonie de mariage, deux individus mandatés par votre père permettent votre fuite. Quelques jours plus tard, pendant votre absence, des individus interrogent les voisins de votre oncle à votre sujet. Vous vous cachez alors chez le beau-frère de votre oncle. Plus tard, ce sont des policiers qui se rendent au domicile de votre oncle avec un mandat d'arrêt à votre encontre car vous êtes accusée de vol par le chef du village. Pendant ce temps, votre père est arrêté et torturé. Il meurt à la suite de ses blessures le 12 août 2015. Votre oncle vous aide à organiser votre départ. Vous quittez le pays le 21 août 2015 et arrivez le lendemain en Belgique. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 25 août 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général relève que certaines informations que vous fournissez ne sont pas conformes aux informations objectives dont il dispose.

En effet, vous déclarez que le nom du chef du village de Bandjoun est [J. S. T.] (audition, CGRA, 24/03/16, pp. 4 et 12). Or, selon les informations objectives en notre possession, l'identité du chef du village de Bandjoun est Honoré DJOMO KAMGA. Il reçoit ce titre fin janvier 2004 et occupe encore actuellement ce poste (voir les infos objectives jointes à la farde bleue du dossier administratif). Le fait que vous vous trompiez au sujet de l'identité de votre prétendu époux, le chef du village de Bandjoun, nuit entièrement à la crédibilité de vos propos. Par ailleurs, vous affirmez que la chefferie de Bandjoun est une chefferie du troisième degré (audition, CGRA, 24/03/16, p. 13). Or, selon les informations objectives, il s'agit d'une chefferie de premier degré (voir les documents joints au dossier administratif). À nouveau, votre méconnaissance sur des informations aussi élémentaires empêche le Commissariat général de croire en la réalité des faits de persécution que vous invoquez.

Les contradictions relevées entre vos déclarations et les informations objectives à la disposition du Commissariat général l'empêchent de croire en la véracité de vos propos. Le Commissariat général considère donc que votre mariage forcé n'est pas crédible.

Deuxièmement, vos propos inconsistants et lacunaires empêchent le Commissariat général de croire que vous ayez été réellement mariée de force, comme vous le prétendez.

*Ainsi, vous assurez avoir été mariée de force à [J. S. T.] lorsque vous rendez visite à votre mère au village de Bandjoun. Vous signalez également que cet homme est le chef du village (audition, CGRA, 24/03/16, pp. 10-11). Cependant, interrogée au sujet de la chefferie, vos déclarations ne convainquent pas le Commissariat général. Ainsi, vous affirmez que votre famille est liée à cette chefferie (audition, CGRA, 24/03/16, p. 12) mais vous n'êtes pas capable de développer la nature de ce lien (*ibidem*). Or, si réellement votre famille est liée à la chefferie du village Bandjoun comme vous le prétendez, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que votre famille vous en aurait parlé et que vous puissiez livrer davantage de détails à ce sujet. Votre ignorance à cet égard jette le discrédit sur votre récit. Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé d'exprimer toutes vos connaissances au sujet de la chefferie de Bandjoun, vous répondez de manière concise que « chaque femme à sa maison » (audition, CGRA, 24/03/16, p. 13). Votre réponse sommaire ne donne pas le sentiment de faits vécus. En effet, si vous aviez été réellement mariée de force au chef du village, il est raisonnable d'attendre de votre part que vous puissiez fournir plus d'informations au sujet de la chefferie. Vos propos brefs empêchent le Commissariat général de croire d'une part, que vous avez effectivement vécu dans la chefferie comme épouse du chef et d'autre part, que votre famille est liée à la chefferie Bandjoun. De plus, le Commissariat général relève de nombreuses autres lacunes dans vos déclarations concernant la chefferie. Ainsi, vous ignorez le nom du prédécesseur du chef du village (audition, CGRA, 24/03/16,*

p. 14). Vous ignorez également depuis combien de temps [J. S. T.] est le chef du village (audition, CGRA, 24/03/16, p. 13). Vous affirmez que le chef avait déjà 17 autres épouses mais vous ne parvenez à renseigner les noms de deux d'entre elles seulement (audition, CGRA, 24/03/16, p. 13) sans toutefois donner plus de détails à leur sujet. Vos déclarations concernant la mission du chef et de ses notables sont brèves et peu convaincantes (audition, CGRA, 24/03/16, p. 14). Vous ignorez également si des événements importants se sont déroulés à la chefferie. Or, un incendie a frappé la communauté Bandjoun en janvier 2015 (voir les documents joints au dossier administratif). Cet incident a été relaté par plusieurs médias camerounais et il n'est pas envisageable que vous n'en ayez pas eu connaissance si, comme vous l'invoquez, vous avez fréquenté cette chefferie à partir de juin 2015. Vos lacunes renforcent le sentiment du Commissariat général selon lequel vous n'avez pas été mariée de force au chef du village de Bandjoun. De surcroît, lorsqu'il vous est demandé de détailler la cérémonie à laquelle vous assistez, vos propos demeurent inconsistants (audition, CGRA, 24/03/16, p. 15). Vous évoquez des danses traditionnelles, des réunions et différents styles vestimentaires. Le peu de détails que vous apportez ne donne pas le sentiment de faits vécus. Les lacunes relevées ci-dessus empêchent de croire en la réalité de votre mariage forcé.

Ensuite, le Commissariat général relève également que vos propos concernant votre époux, le chef du village, sont peu circonstanciés. En effet, lorsqu'il vous est demandé ce que vous connaissez à son sujet, vous répondez uniquement que vous savez qu'il est plus âgé que vous et qu'il n'est pas compréhensif (audition, CGRA, 24/03/16, p. 14). Vos propos brefs et lacunaires ne peuvent témoigner de l'existence de votre mariage forcé. En effet, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure d'apporter plus d'indications quant à votre prétendu époux. De plus, vous déclarez que vous ignorez la raison pour laquelle votre époux vous a choisi. Étant donné que vous êtes opposée à ce projet de mariage, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que vous vous soyez renseignée concernant la raison qui pousse cet homme à vous épouser alors qu'il possède déjà 17 femmes. Que ce ne soit pas le cas contribue au discrédit de votre récit.

Par ailleurs, concernant votre mariage, vous déclarez qu'une cérémonie a été organisée en votre honneur (audition, CGRA, 24/03/16, p. 11). Invitée à décrire en détails cette cérémonie, vos propos sont à nouveau lacunaires. Vous citez une grande place, des danses traditionnelles, du monde, un feu et des tambours (audition, CGRA, 24/03/16, p. 13). Cependant, vos déclarations se limitent à l'énonciation de ces différents éléments et donnent l'impression de propos stéréotypés. De cette manière, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de cet événement.

Enfin, vous déclarez que deux individus vous aident à vous échapper alors que la cérémonie de votre mariage a lieu (audition, CGRA, 24/03/16, p. 11). Le Commissariat général estime que vos propos à l'égard de cette évasion ne sont pas convaincants. En effet, vous affirmez que cet individu s'empare de vous en pleine cérémonie, à la vue de tous. Au-delà de l'incohérence des faits, le Commissariat général relève que vos propos sont une nouvelle fois peu circonstanciés. Ainsi, vous n'expliquez pas avec précision dans quelles circonstances cette évasion s'est préparée et s'est déroulée. D'ailleurs, vous ignorez également l'identité de vos bienfaiteurs (*ibidem*). Le peu de précision que vous apportez concernant votre évasion empêche le Commissariat général de croire en la réalité de cet événement.

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut considérer votre mariage forcé comme établi.

Troisièmement, les documents produits à l'appui de la présente demande ne permettent pas d'apporter une autre conclusion à cette dernière.

Vos documents d'identité tels que votre carte d'identité et votre acte de naissance attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité, non remises en cause à ce stade. Cependant, ils sont totalement étrangers à la preuve des faits que vous invoquez.

Concernant l'attestation de décès de votre père, d'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez pas l'original de ce document, mettant de la sorte le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité. De plus, le Commissariat général souligne que dans l'entête, il est noté « chefferie de troisième degré ». Or, il a déjà relevé supra que la chefferie Bandjoun est de premier degré. Le document est rédigé sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel. Ainsi, aucun cachet n'y est apposé. Le document n'indique pas la date du décès allégué de votre père et ne permet pas d'avérer vos propos concernant les circonstances de ce décès. Pour toutes ces raisons, cette attestation n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile. Par ailleurs, vous précisez que votre soeur a rencontré des difficultés afin d'obtenir ce document (audition, CGRA,

24/03/16, p. 4) mais, invitée à développer vos propos, vous révélez vos méconnaissances. Ainsi, vous ignorez comment votre soeur s'est procuré le document. Vous affirmez par la suite que vous n'avez pas cherché à en savoir davantage. Lorsque le Commissariat vous demande la raison de ce désintérêt, vous répondez « juste comme ça » (*ibidem*). Ce manque d'intérêt compromet la crédibilité de vos déclarations. En effet, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que vous vous intéressiez davantage aux problèmes que rencontre votre soeur dans ses démarches pour vous venir en aide. Que ce ne soit pas le cas empêche le Commissariat général de croire en la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 2 à 7).

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions*

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime d'un mariage forcé.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a instruit adéquatement la présente demande d'asile et a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis.

4.5.2. Le Conseil estime invraisemblable l'explication, selon laquelle la requérante aurait confondu son quartier avec son village, avancée pour tenter de justifier les contradictions épinglees par la partie défenderesse. De même, le fait que la requérante fréquentait peu ce territoire, qu'elle se « désintéressait [de son époux] vu qu'elle n'éprouvait aucun sentiment affectif envers lui » ou qu'il « ne lui était pas venu à l'esprit de s'enquérir de l'identité de ses bienfaiteurs à ce moment-là » ne justifie pas davantage les graves lacunes apparaissant dans ses dépositions. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont nullement établis. Pour le surplus, la partie requérante se borne à répéter les dépositions antérieures de la requérante. Le Conseil partage également l'analyse des documents exhibés par la requérante, réalisée par le Commissaire adjoint. Ainsi notamment, ce dernier ne s'est pas livré à une « *appréciation purement formelle* » de l'attestation de décès produit par la requérante et il a pu conclure, sans procéder à des mesures d'instruction complémentaires, que cette pièce ne disposait pas d'une force probante suffisante.

4.5.3. En ce qui concerne les nouveaux documents annexés à la requête et les arguments y relatifs exposés en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves*:

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille seize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE